



## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis DEP n° 2019 - 17		
<b>Avis direct</b> (expert délégué)  <b>Date : 08/04/2019</b>	<b>Objet :</b> Demande de dérogation au régime de protection des espèces à caractère scientifique portée par le CNRS pour la réalisation d'une étude sur le comportement des amphibiens face à des mesures de cloisonnement dans le Bas-Rhin (67).	<b>Avis :</b> favorable avec recommandations

### 1. Présentation du contexte

La demande de dérogation est portée par Monsieur Antonin CONAN, doctorant à l'IPHC/UMR7178 du CNRS. Elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une étude scientifique visant à apporter de nouvelles connaissances sur le comportement des amphibiens face à des mesures de cloisonnement.

Sa finalité est d'établir un guide de recommandations à destination des maîtres d'ouvrage pour améliorer les mesures de cloisonnement utilisées actuellement en prévention de l'arrivée d'amphibiens pionniers (Crapaud vert, Crapaud calamite...) sur des sites en chantier ou encore en prévention de la colonisation de bassins de rétention des eaux de ruissellement dont les paramètres biologiques seraient incompatibles avec la survie des amphibiens.

Cette étude, qui s'échelonne sur 3 ans du printemps 2019 au printemps 2021, nécessite la capture d'individus juvéniles ainsi que d'individus adultes, leur identification via implantation de puces électroniques RFID, leur transport vers un enclos d'étude pour la réalisation de test de franchissable où ils seront gardés un maximum de 15 jours avant d'être relâchés sur le lieu de capture.

Les espèces d'amphibiens protégées qui feront l'objet de manipulations sont les suivantes :

- Crapaud vert (*Bufo viridis*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Cette demande, déposée dans à des fins de recherche et dans l'intérêt de la protection de la faune, la demande déposée par le CNRS, répond aux critères de recevabilité d'une demande de dérogation définis au 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Conformément à la réglementation, le préfet doit obligatoirement recueillir l'avis du Conseil national pour la protection de la nature (CNPN) pour le Crapaud vert (*Bufo viridis*), espèce listée dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département et l'avis du

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) pour les trois autres espèces protégées également objets de la présente demande de dérogation. Il vous est cependant laissé la possibilité d'émettre un avis sur l'opportunité concernant le Crapaud vert qui pourra venir éclairer l'avis du CNPN.

### **Questions au CSRPN**

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- L'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces concernées ?
- L'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces dans leurs aires de répartition naturelle ?

### **Supports de réflexion**

- Courrier de demande rédigé par le CNRS
- Dossier technique
- Formulaire Cerfa
- Courrier de saisine du Préfet
- Avis favorable du comité d'éthique en date du 28/02/19

### **Analyse du CSRPN**

*Expert délégué : Bruno FAUVEL*

Le dossier est précis et l'objectif de la recherche bien identifié même si la liste des communes concernées par l'étude serait la bienvenue. Toutefois, le CSRPN aurait souhaité que soit mieux détaillé le choix des modalités choisies pour la réalisation de ces études. Le demandeur s'oriente sur des modalités qui génèrent des risques pour les animaux sans autres variantes.

Il est envisagé que le CSRPN soit tenu au courant des publications à venir ou au terme des trois années. Ce point fera l'objet de recommandations notamment pour bien évaluer le risque des manipulations envisagées.

Le CSRPN s'exprime globalement pour les trois espèces de sa compétence, laissant au CNPN pour ses prérogatives sur le Crapaud vert tout en alertant sur le cas particulier de cette espèce.

### **Avis du CSRPN**

Favorable avec recommandations

### **Recommandations**

Le CSRPN demande à recevoir, en plus du bilan à trois ans, un compte-rendu annuel d'activité qui détaille les captures et les cas de blessures ou de mortalités accidentelles dues aux manipulations. Il sera rendu destinataire des articles publiés.

Il demande que le protocole d'hygiène établi par la Société herpétologique de France (*MIAUD C., 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*) soit appliqué strictement car l'étude est étendue et le nombre d'individus concernés importants.

Bruno FAUVEL

Expert-délégué, vice - président de la commission  
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand Est

